



PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »



Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo

RAPPORT MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

Département: Likouala

Unités Forestières	Sociétés
BETOU	LIKOUALA TIMBER
MOKABI NDAZANGA	MOKABI S.A
LOPOLA	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA

Référence	OI-APV FLEGT/P4/EN/06/02
Date de publication	01/09/2023
Visa	

Projet: OI-APV FLEGT

Référence du projet: FED/2020/399-202

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Union Europeen & FCDO

Equipe OI	NKODIA Alfred	Chef de projet
	NDINGA Daniel	Juriste
Représentants DDEF	OMBELE Jean François	Chef de service Forêts

Date de la mission : Du 07 au 26 août 2022

Date de soumission au comité de lecture : 23/02/2023

Date d'examen par le comité de lecture : 25/04/2023

Date de publication : 01/09/2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	5
Résumé exécutif	6
Executive Summary	7
Introduction	8
I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-Likouala (DDEF-Lik)	9
1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-Likouala.....	9
1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-Lik.....	9
1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-Lik.....	9
1.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe	10
1.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Lik	11
1.2.3.1. Analyse des rapports de missions réalisées par la DDEF-Lik	11
1.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-Lik.....	12
1.2.4.1. Recouvrement des amendes	12
1.2.4.2. Analyse du contentieux	12
1.2.5. Suivi du recouvrement des taxes	14
II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES.....	16
1. SOCIETE LIKOUALA-TIMBER (UFA BETOU).....	16
1.1. Présentation de l'UFA Bétou.....	16
1.2. Disponibilité des documents.....	16
1.3. Evaluation de la conformité de la société.	16
1.3.1. Existence légale	17
1.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations	17
1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.	17
1.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité 19	19
1.3.4.1. Environnement	19
1.3.4.2. Aménagement forestier	20
1.3.4.3. Exploitation forestière.....	20
1.3.4.4. Transformation du bois	21
1.3.4.5. Fiscalité.....	21

1.3.5.	Transport du bois	21
1.3.6.	Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV	21
II.2.	SOCIETE MOKABI S.A (UFA MOKABI-DZANGA).....	22
2.1.	Présentation et localisation de l'UFA MOKABI-DZANGA.....	22
2.2.	Disponibilité et analyse des documents.....	22
2.3.	Evaluation de la conformité de la société.	23
2.3.1.	Existence légale	23
2.3.2.	Titres d'exploitation et des autorisations	23
2.3.3.	Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.	23
2.3.4.	Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité. 25	
2.3.4.1.	Environnement	25
2.3.4.2.	Aménagement forestier	26
2.3.4.3.	Exploitation forestière.....	26
2.3.4.4.	Transformation du bois	27
2.3.4.5.	Fiscalité.....	27
2.3.5.	Transport du bois	28
2.3.6.	Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV	28
	ANNEXES	36

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
APV-	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières,
FLEGT	gouvernance et échanges commerciaux
BPL	Bois et Placage de Lopola
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CIB	Congolaise Industrielle de Bois
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNSS	Caisse National de Sécurité Sociale
DDEF-Lik	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FDL	Fond de Développement Local
LCPG	La Congolaise des Prestations Générales
MEF	Ministère de l'Economie Forestière/Ministre de l'Economie Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI-APV	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo
FLEGT	
PV	Procès-Verbal
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
SDC	Série de Développement Communautaire
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
TA	Taxe d'Abattage
TD	Taxe de Déboisement
TS	Taxe de Superficie
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFP	Unité Forestière de Production
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

RESUME EXECUTIF

De cette mission, effectuée du 07 au 26 août 2022, dans le département de la Likouala et dans les UFA Bétou, Mokabi-Dzanga et Lopola attribuées respectivement aux sociétés Likouala-Timber, Mokabi SA et BPL, il ressort les points saillants suivants :

S'agissant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la DDEF-Lik:

- Octroi aux sociétés forestières Thanry Congo, BPL et Bois-Kassa des coupes annuelles sans tenir compte de leurs capacités opérationnelles ;
- Octroi des coupes annuelles sur la base des dossiers de demande incomplets ;
- Insuffisance de missions d'inspection de chantier ;
- Insuffisance d'informations relatives aux droits des CLPA dans les rapports de mission ;
- Absence de sanctions pour les infractions dument relevées lors des missions ;
- Sous-estimation des amendes ;
- Non application de la récidive contre les sociétés CIB et Mokabi SA ;
- Faible taux de recouvrement des amendes (31%) et taxes forestières (TS=12%, TA=23% et TD=8%) .

S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par les sociétés visitées :

- Sur 29 indicateurs vérifiés au niveau de la société Likouala-Timber, il ressort que la société a un taux de conformité de 73%.
- Sur 21 indicateurs vérifiés au niveau de la société Mokabi S.A, il ressort que la société a un taux de conformité de 73%.
- Sur 21 indicateurs vérifiés au niveau de la société BPL, il ressort que la société a un taux de conformité de 37%.

De ce qui précède, l'OI recommande que :

- L'administration forestière ouvre le cas échéant les procédures contentieuses contre :
 - o Likouala Timber, BPL et Mokabi SA pour non-paiement dans les délais des taxes forestières dues ;
 - o BPL pour non-respect des droits des CLPA, défaut de marques sur souches, culées et billes ;
 - o Mokabi SA pour non-respect des obligations conventionnelle relatives aux droits des CLPA;
- L'administration du travail, ouvre les procédures contentieuses contre la société Likouala Timber pour non respects des droits sociaux des travailleurs, notamment l'absence des délégués du personnel, absence du comité d'hygiène, de santé et sécurité, non versement des cotisations sociales des travailleurs etc... ;
- L'administration en charge de l'environnement ouvre une procédure contentieuse contre les sociétés Likouala Timber et BPL pour non réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)
- La DDEF-Lik:
 - o Double les efforts dans le recouvrement des amendes issues du contentieux ;
 - o Fixe objectivement les amendes en fonction des infractions relevées ;
 - o Double les sanctions en cas de récidive.

EXECUTIVE SUMMARY

From this mission, carried out from 07 to 26 August 2022, in the department of Likouala and in the UFA Bétou, Mokabi-Dzanga and Lopola attributed respectively to the companies Likouala-Timber, Mokabi SA and BPL, the following highlights stand out:

With regard to the application of the legal and regulatory provisions in force by the DDEF-Lik:

- Granting logging companies Thanry Congo, BPL and Bois-Kassa annual felling without considering their operational capacities;
- Granting of annual cuts on the basis of incomplete application files;
- Insufficient site inspection missions;
- Insufficient information on CLPA rights in mission reports;
- Lack of sanctions for violations duly identified during missions;
- Underestimation of fines
- Non-application of the recidivism against the companies CIB and Mokabi SA;
- Low recovery rate of fines (31%) and forest taxes (TS=12%, TA=23% and TD=8%);

With regard to compliance with the legal and regulatory provisions in force by the companies visited:

- On 29 indicators verified at the level of the company Likouala-Timber, it appears that the company has a compliance rate of 73%.
- On 21 indicators verified at the level of the company Mokabi S.A, it appears that the company has a compliance rate of 73%.
- On 21 indicators verified at the BPL company level, it appears that the company has a compliance rate of 37%.

From the above, the IO recommends that:

- If necessary, the forestry administration initiates litigation proceedings against:
 - o Likouala Timber, BPL and Mokabi SA for non-timely payment of forest taxes due;
 - o GLP for non-compliance with CLPA rights, lack of marks on stumps, abutments and balls;
 - o Mokabi SA for non-compliance with treaty obligations relating to the rights of CLPA;
- The labour administration opens litigation proceedings against the company Likouala Timber for non-respect of workers' social rights, including the absence of staff delegates, absence of the hygiene, health and safety committee, non-payment of workers' social security contributions, etc.;
- The administration in charge of the environment opens a litigation procedure against the companies Likouala Timber and BPL for failure to carry out the environmental and social impact study (ESIA)
- La DDEF-Lik:
 - o Doubles efforts in the recovery of fines resulting from litigation;
 - o Objectively sets fines based on the infringements identified;
 - o Double the penalties for repeat offences.

INTRODUCTION

Le plan d'action du projet, prévoit la réalisation des missions d'Observation Indépendante (OI), pour évaluer l'application de la loi et de la gouvernance forestière par l'administration et les sociétés forestières.

C'est dans ce contexte que l'OI a réalisé une mission indépendante dans le département de la Likouala, du 07 au 26 août 2022.

i. Objectifs

Les objectifs de cette mission auprès de la DDEF-Likouala et les sociétés forestières (Likouala Timber, Mokabi S.A et BPL) sont :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière ;
- Evaluer l'application, le respect de la loi et de la gouvernance.

ii. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, en plus de la collecte des documents et informations à la DDEF-Likouala, la mission accompagnée d'un agent de la DDEF-Likouala a mené des investigations au niveau des sociétés forestières visitées.

L'évaluation de la conformité des sociétés s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles. Cette grille se compose de 5 principes, 23 critères, 65 indicateurs et 162 vérificateurs. Ainsi, pour cette évaluation les 5 principes (100%), 30 indicateurs (46%) et 85 vérificateurs (52%), ont été pris en compte.

Cette mission a couvert la période de janvier 2021 à août 2022.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-Likouala (DDEF-Lik)

1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-Likouala

Les capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-Likouala sont résumées dans le tableau.

Tableau 1 : capacités opérationnelles de la DDEF-Likouala en 2021 et 2022

Années	2021	2022
Véhicules en bon état /moyen	2	2
Véhicules en mauvais état	1	1
Motos en bon état	3	3
Motos en mauvais état	9	9
Moteurs hors-bords en bon état	8	8
Moteurs hors-bords en mauvais état	8	8
Nombre total d'agents	38	38
Nombre d'agents techniciens forestiers	31	31
Brigades de contrôle	09	09
Postes de contrôle	06	06
Montants budgets Etat et Fonds Forestier reçus par la DDEF-Likouala (FCFA)	00	00

De l'analyse des données collectées, il ressort que de janvier 2021 jusqu'au passage de la mission en Août 2022, la DDEF-Likouala n'a rien reçu du budget de l'Etat et du Fonds Forestier.

Au regard à ce qui précède, l'OI recommande que les Ministères de l'Economie Forestière et des Finances rendent disponibles les fonds alloués à la DDEF-Likouala afin de mener à bien les missions de contrôle sur le terrain.

1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-Lik

1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-Lik

Sur les 60 types de documents demandés, 27 ont été collectés, soit un taux de disponibilité de 45% (Annexe 2).

L'analyse des documents reçus a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Likouala ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-Likouala ;

- Suivi du recouvrement des taxes forestières par la DDEF-Likouala.

1.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe

L’analyse des autorisations de coupe et des procédures de leur délivrance par la DDEF-Lik pour l’ensemble des sociétés du département a permis de constater :

1) Octroi aux sociétés forestières Thanry Congo, BPL, Bois-Kassa des autorisations de coupes annuelles 2021 et 2022 sans tenir compte de leurs capacités opérationnelles.

L’article 69 du Décret 2002-437 précise clairement que « l’exploitant est tenu de prélever le volume maximum annuel sur une superficie bien déterminée de l’unité forestière d’aménagement, appelée « coupe annuelle » (...) Cette superficie est déterminée annuellement par la direction départementale des eaux et forêts (...) **en tenant compte de sa capacité de production** ».

Cependant, l’OI relève que la DDEF-Lik n’a pas tenu compte de la faible capacité de production de **Thanry Congo, BPL et Bois Kassa** dans l’octroi des AAC 2022. En effet, la totalité du volume demandé par ces sociétés a été accordé, alors que la DDEF-Lik a fait le constat de leur faible performance dans ses rapports de mission d’évaluation des coupes annuelles 2020 et 2021.

Tableau 2: Capacité de production des sociétés Thanry Congo, BPL et Bois-Kassa

Sociétés	Coupe annuelle	Volume accordé/m ³	Volume réalisé/m ³	Taux de réalisation	Volume accordé/m ³ en 2022
Thanry Congo ¹	AAC 3-2 2020	131 632	17 795,71	13,5%	80 990,5
BPL ²	ACC 2021	50 963	15 092	30%	47 245
Bois kassa ³	AAC 2021	27 813	10 636,829	38%	22 418

Réaction de la DDEF-Lik : « *La crise de COVID-19 et le manque de carburant dans les chantiers sont les causes des faibles productions.* »

2) Octroi en 2022 aux sociétés Bois-Kassa et BPL des coupes annuelles sur la base des dossiers de demande incomplets

L’article 71 du décret 2002-437 portant XXXXXXXX exige aux titulaires des CAT et CTI de joindre à leur demande d’approbation de la coupe annuelle qu’ils se proposent d’effectuer, les documents listés dans cette disposition. Cependant, l’OI-APV FLEGT a relevé que la DDEF-Lik a délivré des autorisations de coupes annuelles (AAC 2022) sur la base des dossiers incomplets.

En effet, dans les dossiers des sociétés Bois-Kassa et BPL, le rapport des huit premiers mois manque.

¹ Compte rendu de la mission d’évaluation des AAC 2019 et 2020 en vue de la délivrance d’une autorisation de coupe annuelle deuxième année d’ouverture (AAC2020), société Thanry Congo, Janvier 2021

² Compte rendu de la mission d’évaluation des coupes annuelles 2020 et 2021 l’UFA Lopola, janvier 2022

³ Compte rendu de la mission d’évaluation de la coupe 2021 couplée avec l’expertise de l’assiette annuelle de coupe 2022 dans l’UFA Mobola Mbondo, décembre 2021

Ces autorisations accordées ne sont pas conformes.

L'OI recommande que la DDEF-Lik respecte les procédures de délivrance des autorisations.

1.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-Lik

En 2021, la DDEF-Lik a réalisé les missions suivantes :

- 17 missions d'évaluation et d'expertise des coupes 2020 et 2021 des sociétés CIB, Thanry Congo, Mokabi ; Likouala Timber, BPL, Bois Kassa, ETBM et la LDSR.
- 06 missions d'inspection de chantier des sociétés CIB UFA Loudoungou Toukoulaka et Mimbeli Ibenga ainsi que Likouala Timber.

En 2022, de janvier jusqu'au passage de la mission en aout 2022, les missions ci-après ont été réalisées :

- 04 mission d'évaluation des coupes annuelles 2021 et expertise de coupes 2022 des sociétés forestières Mokabi, BPL, Bois Kassa et ETBM.
- 06 missions d'inspection de chantier ont été réalisées auprès des sociétés CIB dans les deux UFA, Likouala Timber, Mokabi, PBLet Thanry Congo.

Il ressort de ces missions d'inspection de chantier que :

- En 2021, sur 36 missions d'inspection de chantier attendues, seules 6 ont été réalisées, soit 17%.
- Au 1^{er} semestre 2022, sur un total de 18 missions attendues, seules 6 missions ont été réalisées, soit 33%.

D'après la DDEF-Lik, cette insuffisance de missions d'inspection de chantier est due au manque de financement.

1.2.3.1. Analyse des rapports de missions réalisées par la DDEF-Lik

Il ressort de l'analyse des rapports produits, les observations majeures suivantes :

➤ **Non réalisation des obligations du cahier de charges par la CIB (UFA Loudoungou-Toukoulaka)**

Dans l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation de Loundoungou Toukoulaka⁴, la CIB s'est engagée à construire 5 forages avec un système de pompage mécanique à Enyellé, en juin 2012. Cependant, l'OI a constaté que lesdits forages ne sont pas encore construits et la DDEF-Likouala n'a pas sanctionné ce manquement.

Réaction de la DDEF-Lik : « En lieu et place des forages, la CIB a construit des fontaines publiques. »

➤ **Evacuation de bois sans autorisation par les sociétés Mokabi SA et CIB**

Selon l'article 228 du code forestier, tout usager devrait préalablement obtenir une autorisation d'évacuation des bois abattus non sortis à l'échéance de l'autorisation de coupe annuelle. Cependant, d'après le rapport⁵ de la DDEF-Lik, en 2021, Mokabi, à l'issue de la deuxième année d'ouverture de

⁴

⁵ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC4-2, 2019, en vue de sa fermeture à l'exploitation UFA Mokabi -Ndzanga, janv 2021

l’AAC₄₋₂ de 2019, disposait encore d’un stock de bois non évacués estimé à 12 609,932m³. Il en est de même pour la CIB⁶(UFA Mimbeli Ibenga), en 2022, avec un stock de 585,888 m³. **L’OI n’a pas trouvé l’autorisation d’évacuation de ce bois, ni de PV de constat de cette infraction.**

➤ **Insuffisance d’informations relatives aux droits des CLPA**

Dans tous les rapports de mission réalisées par la DDEF-Lik, l’OI relève l’insuffisance d’informations relatives aux droits des CLPA (paiements FDL, suivi et évaluation des microprojets, respect des us, coutumes et droits d’usage des CLPA par les entreprises...), alors que ces rapports sont des vérificateurs de légalité des entreprises.

1.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-Lik

1.2.4.1. Recouvrement des amendes

En 2021, la DDEF-Lik a dressé 07 PV de constat d’infraction, assortis de 07 actes transactions pour un montant global de 36 000 000 FCFA. Au 31 décembre 2021, les arriérés des amendes s’élevaient à 116 212 838 FCFA. Ainsi, les arriérés et encours donnent un endettement total de 152 212 838 FCFA. 47 321 953 FCFA ont été recouvrés, soit 31%.

En 2022, de janvier en aout, 06 PV ont été établis, assortis des actes de transactions, pour un montant global de 66 500 000 FCFA. Aucun franc n’a été recouvré.

1.2.4.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l’analyse du contentieux, les observations suivantes :

➤ **Absence de sanctions pour les infractions dument relevées par la DDEF-Lik**

Dans les différents rapports de mission produits par la DDEF -Lik, il y est relevé une série d’infractions qui n’ont pas été sanctionnées :

1- Likouala Timber⁷

- Mauvaise tenue des documents de chantier (2 fois) ;
- Endettement de 516 226 917 FCFA FCFA.
- Non-paiement régulier des transactions forestières et du Fonds de Développement local (FDL) ;

2- Mokabi S.A⁸

- Trois pieds abattus en sous diamètre ;
- Non déclaration des grumes provenant de l’éclairage route ;
- Non-respect de règles EFIR pour ouverture de plusieurs parcs forêts.

3- CIB, UFA Mimbeli Ibenga⁹

- Non réouverture du layon limitrophe avec l’UFA Mokabi ;
- Non fonctionnement du FDL

➤ **Sous-estimation des amendes**

⁶ Compte rendu de la mission d’évaluation des AAC 2020 et 2021 CIB UFA Mimbeli Ibenga, déc 2021

⁷ Comptes rendus des missions d’inspection de chantier de Likouala Timber UFA Missa et Bétou (mai et septembre 2021)

⁸ Id (8)

⁹ Compte rendu de la mission d’évaluation des AAC 2020 et 2021, couplée à l’expertise de l’assiette annuelle de coupe AAC2022 CIB UFA Mimbeli Ibenga, oct 2021

Dans le PV n°7-2021, dressé contre la société Bois Kassa pour les infractions suivantes :

- Non transmission des états de production ;
- Limites non rafraîchies ;
- Coupes-en dehors de la coupe autorisée.

Par acte de transaction n°7 du 2 janvier 2021, les trois infractions ont été sanctionnées à 6 000 000 FCFA alors que chacune d'elles devrait donner lieu à une transaction spécifique. Par exemple, la 3^{ème} infraction « Coupe en dehors de la coupe autorisée », devrait faire l'objet d'une évaluation du volume prélevé illégalement et la sanctionner à 500 000 FCFA/m³, en plus de la saisie de ce bois (article 219 du code forestier).

En prenant la valeur de l'amende la plus faible pour les 2 premières infractions, l'OI a estimé le manque à gagner, pour le trésor public, à plus de **10 000 000** FCFA (article 216 et 241 du code forestier).

De même, dans le PV n°03-2022, dressé contre Thanry, pour « non-respect des obligations contenues dans le cahier de charge particulier. Il a été relevé les irrégularités ci-après :

- Non construction des centres de santé des villages : Losso, Edzama
- Non construction de l'école de Djoumbé
- Non Réhabilitation des écoles : Botongo et Mohonda
- Réhabilitation du centre de santé : Moukengui;

Par acte de transaction n°03, du 16 juillet 2022, une amende de 5000 000 FCFA seulement a été transigé avec la société, alors que l'article 232 alinéa 3 du code forestier précise que : « les titulaires de conventions qui n'auront pas respecté tout ou partie des obligations contenues dans le cahier des charges particulier seront punis d'une amende correspondant à 100% de la valeur de l'obligation non exécutée... ». L'OI a estimé le manque à gagner, pour le trésor public, à plus de **80 500 000** FCFA¹⁰

Pareillement, dans le PV n°10-2021 établi contre PBL pour non-respect des certaines prescriptions du cahier de charge particulier de la convention, entre autres :

- La construction d'un forage d'eau publique ;
- Contribution à l'opérationnalisation de l'USLAB Lopola par l'affectation d'un habitat de service et d'un véhicule 4x4 pour les patrouilles anti braconnages ;
- Livraison de 10 presses à briques pour l'amélioration de l'habitat des populations des villages riverains par le biais du MEF ;
- Participation aux efforts de développement communautaires dans le cadre d'un programme triennal 2019-2021 à hauteur de 70 000 000 FCFA.

Par acte de transaction n°10 du 21 juillet 2021, lesdites non-exécution ont été sanctionnées à 5000 000 FCFA, alors que, en prenant simplement la dernière obligation chiffrée et non réalisée, la valeur de l'amende serait de **70 000 000** FCFA, conformément à l'article 232 alinéa 3 du code forestier.

➤ **Non application de la récidive contre les sociétés CIB (UFA Mimbeli Ibenga et Loundoungou-Toukoulaka) et Mokabi SA**

Selon les dispositions de l'article 248 du code forestier, qu'en cas de récidive, les peines et les amendes prévues par la présente loi peuvent être doublées.

¹⁰ Cf. Cahier de charge particulier Thanry Congo.

Il y a récidive lorsqu'il a déjà été dressé contre l'auteur de l'infraction ou le contrevenant, pour les mêmes faits, un procès-verbal entraînant, soit transaction, soit condamnation définitive. Pour illustration, conférez tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Cas de la non application de la récidive

Contrevenants	Référence PV	Nature de l'infraction	Montants transaction/ FCFA
CIB	PV n°6 du 15/05/2021	Mauvaise tenue des documents de chantier	6 000 000
	PV n°4 du 10/05/2022	Mauvaise tenue des documents de chantier	5 000 000
Mokabi SA	PVn°13 du 30/12/2021	Déclaration fantaisiste des états de production en grume des mois de juin, aout et novembre 2021	5 000 000
	PV n°5 du 19/05/2022	Déclaration fantaisiste des états de production du premier trimestre 2022	5 000 000

L'OI a estimé le manque à gagner pour le trésor public à plus de 16 000 000 FCFA

De ce qui précède, l'OI recommande à la DDEF-Lik de:

- Doubler les efforts dans recouvrement des amendes issues du contentieux ;
- Fixer objectivement les amendes en fonction des infractions relevées ;
- Doubler
- Les sanctions en cas de récidive.

1.2.5. Suivi du recouvrement des taxes

1.2.5.1. Recouvrement des taxes

→ Taux de recouvrement

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-Likouala sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que :

- Au 31 décembre 2021, l'endettement¹¹ des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement) s'élevait à 1 961 520 510 FCFA¹² ;
- De janvier 2022 jusqu'au passage de la mission en août, toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu la somme de 1 181 725 707FCFA (Annexe 4).

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et en cours) se présente de la manière suivante :

- La Taxe de Superficie (TS) : 1 381 088 039FCFA, étaient attendus et 205 496 954FCFA ont été recouvrés, soit un recouvrement de 15%;
- La Taxe d'Abattage (TA) : 1 695 277 639FCFA étaient attendus et 429 581 473FCFA ont été

¹¹ Source : Rapport annuel DDEF-Likouala

¹² Dont : 842 566 914FCFA pour la taxe d'abattage, 1 057 905 907FCFA pour la taxe de superficie et 61 047 689 FCFA pour la taxe de déboisement.

recouvrés, soit un recouvrement de 25% ;

- La Taxe de Déboisement (TD) : 66 880 539FCFA étaient attendus et seulement 5 691 018FCFA ont été recouvrés, soit un taux de recouvrement de 9%.

Toutefois, il sied de noter que les sociétés CIB (UFA Loundoungou-Toukoulaka et Mimbeli-Ibenga) et BPL réalisent des travaux d'aménagement des routes et de construction des ponts au profit de l'Etat sur la base des protocoles d'accord établis entre elles et le gouvernement.

Sur la base des évaluations des conventions convenues par les deux parties, le coût global des travaux est financé à cent pour cent (100%) par l'Etat moyennant compensations avec les taxes forestières.

1.2.5.2. Modalités de calcul des taxes forestières

De l'analyse des modalités de calcul des taxes forestières, il ressort l'observation suivante :

- **Sous-évaluation de la taxe de superficie de la société CIB (UFA Loundoungou-Toukoulaka)**

D'après le plan d'aménagement de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka, la superficie de la série de production est de 444 100 hectares. Cependant, l'OI a constaté que, pour le calcul de la taxe de superficie, la DDEF-Lik utilise 437 050 hectares comme superficie de la série de production en lieu et place de 444 100 hectares.

En agissant ainsi, la DDEF-Lik, occasionne à l'Etat un manque à gagner de 2 467 500FCFA/année.

Réaction de la DDEF-Lik : « *La superficie prise en compte, dans le calcul de la taxe de superficie, fait référence au plan d'aménagement, notamment la superficie des forêts de terre ferme moins 3% de surface d'emprise des routes forestières existantes.* »

Réaction des sociétés BPL, MOKABI. SA, IFO et SEFYD : « *En procédant de la sorte, la DDEF-Lik fait deux poids, deux mesures et cela va à l'encontre des dispositions de l'article 91 nouveau de la loi n°14-2009 qui exige l'indexation de la taxe de superficie à la série de production pour les concessions aménagées.* »

L'OI recommande que la DDEF-Lik:

- Respecte les dispositions légales et règlementaires dans le calcul des taxes forestières ;
- Réajuste les taxes de superficie et en notifie à la CIB.

II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

1. SOCIETE LIKOUALA-TIMBER (UFA BETOU)

1.1. Présentation de l'UFA Bétou

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'aménagement (UFA) Bétou.

Tableau 5 : Présentation de l'UFA Bétou

UFA	BETOUE
Superficie total (ha)	300.000
Superficie série de production (ha)	206.915
Société - détentrice du titre	LIKOUALA TIMBER
N° et date Arrêté de la convention	N°5743/MEFE/CAB du 19/09/2005
N° et date Avenant à la Convention	N°11261/MEF/CAB du 18/09/2020- Avenant N°2/MEF/CAB/DGEF/DF
Date de fin de la Convention	17/09/2050
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Situation aménagement	Aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA 2022
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois (15 décembre 2021 2022 au 31 décembre 2022)
Nombre de pieds autorisés	5.690
Volume autorisé (m3)	87.156
Superficie de l'AC (ha)	5779
USLAB (oui/non)	Oui

1.2. Disponibilité des documents.

Sur les 85 types de documents demandés, 31 étaient non applicables, 51 ont été reçus. Le taux de disponibilité est de 94%. (Annexe3)

1.3. Evaluation de la conformité de la société.

L'analyse des documents s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette analyse, il ressort :

1.3.1. Existence légale

La société LIKOUALA TIMBER a le registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM), l'Attestation d'immatriculation à la CNSS, le Certificat d'agrément et la Carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier. Ceci est conforme aux indicateurs:

- 1.1.1. « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »,
- 1.1.2 « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »,
- 1.1.3 « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

1.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

La société Likouala-Timber est détentrice de l'avenant n°2MEF/CAB/DGEF/DF du 18/09/2020 à la convention d'aménagement et de transformation, N°6/ MEFE/CAB/DGEF, du 19/05/2005, approuvée par Arrêté N°5743/MEFE/CAB de la même date. Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

Les autorisations de coupes de la société Likouala-Timber de 2022 portant ouverture deuxième année de l'AAC 2021 et la 2^e autorisation de coupe de l'UFP 2 sont conforme à l'indicateur 2.2.1: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Absence du mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

La société Likouala-Timber dispose d'un plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'exploitation Bétou adopté par toutes les parties prenantes le 07 Février 2016. Cependant, l'UFA Bétou n'a pas de conseil de concertation. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.1: « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

→ Respect des droits d'information des communautés locales et population autochtones aux décisions de gestion de la concession forestière.

La société Likouala-Timber informe et consulte les CLPA riveraines de l'exploitation forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 3.1.2: « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».

→ Non-respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones

La société Likouala-Timber ne respecte pas les us, coutumes et droits d'usage des CLPA riveraines de l'exploitation forestière. En effet, pour la coupe 2022, Likouala Timber n'a pas pris de mesures nécessaires pour protéger les ressources et sites sacrés des CLPA (arbres sacrés, à chenille, médicinale, lieux de culte, zones de pêche...). Par exemple, dans les villages impactés (Ndongo 1 et 2), aucune cartographie participative n'a été faite sur ces ressources et sites. Ceci est une non-conformité à

l'indicateur 3.2.1: « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

→ Non-respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA

La société s'est engagée, selon l'article 12 nouveau de l'avenant à la convention d'Aménagement et de Transformation n°2/MEF/CAB du 18 septembre 2020, à réaliser les obligations du cahier de charge particulier. Elle s'est engagée à construire en 2020 et 2021, le poste des eaux et forêts de Malélé, la case de passage, les brigades de Dongou, Ngo et la livraison d'un véhicule Toyota BJ 4x4. Cependant, l'OI n'a pas reçus les preuves de réalisations de ces obligations. Ceci est non-conforme à l'indicateur 3.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ Respect des procédures d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens

La société élabore et applique une procédure d'enregistrement et de gestion des plaintes, des litiges et conflits avec les populations riveraines. En 2022, la société n'a pas détruit les biens appartenant aux CLPA. La société a présenté les preuves d'indemnisation des années antérieures.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.3: « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ».

→ Absence du fonds de développement local

L'UFA Bétou n'a pas de fonds de développement Local (FDL), alors que cette concession est aménagée depuis décembre 2019. Ceci est non-conforme à l'indicateur 4.9.2: « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un Fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la Série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

→ Respect de la liberté syndicale

La société Likouala-Timber dispose d'une structure syndicale, d'un local de travail pour les syndicalistes, d'un cahier de réclamation et de revendication sociale et paie régulièrement les vingt heures syndicales par mois. Ceci est conforme à l'indicateur 3.4.1: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ Non-respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs

Selon les articles 4, 11, 18 du cahier de charges particulier de la convention et de l'avenant à la convention, Likouala-Timber s'est engagée à :

- Poursuivre la construction de la base vie en matériaux durable dotée d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable,
- Développer sur la base d'un programme approuvé par la DDEF, les activités agropastorales autour de la base-vie.

L'OI a constaté que la base vie n'est pas construite. Le programme et les activités agropastorales ne sont pas non plus développés. Ses propres engagements n'ont pas été respectés. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.1: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

La société Likouala -Timber dispose d'un registre de l'employeur à jour, des preuves de transmission de contrats des travailleurs auprès de l'administration du travail. Elle déclare annuellement les salaires et verse les cotisations sociales à la CNSS. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.2: "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La société Likouala -Timber paie régulièrement ses travailleurs sur la base d'un bulletin. Le salaire est conforme au SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3: « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

Likouala -Timber a un comité d'hygiène santé et sécurité au travail et tient des sessions d'information et d'éducation sur la sécurité au travail. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

1.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité

1.3.4.1. Environnement

→ **Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'OI a constaté que l'étude d'impact sur l'environnement n'est pas réalisée. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.1.1: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Non-respect des mesures visant à protéger la santé publique**

L'OI a constaté que Likouala -Timber a un dispensaire pour ses travailleurs. Cependant, ce dispensaire et le personnel qui l'anime ne sont pas encore agréés par les autorités compétentes. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.1.3 :« Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **Elimination non réglementaire des déchets**

L'OI a constaté que Likouala Timber n'a pas mis en place un système de gestion des déchets sur le site. Les déchets dangereux (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie) ne sont pas suivis et éliminés conformément aux dispositions réglementaires. Ce manquement constitue une non-

conformité à l'indicateur 4.2.1: « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

La société Likouala -Timber dispose d'une Unité de Surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB). Ceci est conforme à l'indicateur 4.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

1.3.4.2. Aménagement forestier

→ **Non-respect des processus de validation des plans de gestion et des plans d'exploitation**

L'OI a constaté que le plan de gestion de l'UFP 2 (2018-2022) n'a pas été validé par l'administration. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.3.3: « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ».

1.3.4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la coupe portant ouverture deuxième année de l'AAC 2021 ont révélé les observations suivantes :

→ **Matérialisation et entretien des limites**

L'OI a constaté que Likouala-Timber entretient le layon limitrophe. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur » ;

→ **Respect des limites**

L'ouverture et la matérialisation des limites sont effectives et Likouala-Timber n'exploite pas hors limites. Ce qui est conforme à l'indicateur 4.4.2: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Respect des règles d'ouverture de routes**

La société Likouala -Timber planifie et ouvre ses routes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement » ;

→ **Respect du marquage**

La société Likouala-Timber marque ses souches, culées et billes. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur » ;

→ **Tenue des documents de chantier**

L'OI a relevé que certains numéros d'ordre d'abattage ont été attribués à plus d'une fois. Pour illustration, le n°1568/1 et /2 a été enregistré deux fois dans les carnets de chantier n°5 de la première année et n°1 de la deuxième année d'ouverture 2021.

Ceci est non conforme à l'indicateur 4.6.3: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

En plus, ces faits constituent l'infraction « emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement du prix de vente des bois et des taxes dues », prévu et punie par l'article 226 du code forestier.

1.3.4.4. Transformation du bois

. La société Likouala-Timber dispose d'une unité de transformation industrielle de bois installée à Bétou.

Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2:« L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

1.3.4.5. Fiscalité

→ Paiement des taxes forestières

La société Likouala-Timber est redevable de l'administration forestière de 311 366 436 FCFA toutes taxes confondues.

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.11.1: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires

L'OI n'a pas reçu de la société Likouala-Timber les preuves transmission du bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.10.3: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

1.3.5. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société Likouala-Timber ont des cartes grises et assurances.

Le bois transporté porte les marques de la société. Ce qui est conforme aux indicateurs:

- 5.1.1: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».

5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

1.3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 31 indicateurs vérifiés au niveau de la société Likouala-Timber, il ressort que la société a un taux de conformité de 61%.

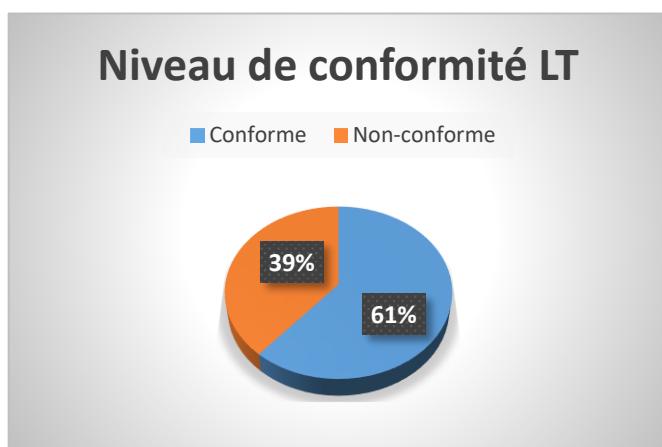


Figure 1: Niveau de conformité de la société Likouala-Timber

De ce qui précède, l'OI recommande que :

- L'administration forestière ouvre le cas échéant les procédures contentieuses contre la société Likouala-Timber pour non-paiement dans les délais des taxes forestières dues ;
- L'administration du travail, ouvre les procédures contentieuses contre la société Likouala-Timber pour non respects des droits sociaux des travailleurs, notamment l'absence des délégués du personnel, absence du comité d'hygiène, de santé et sécurité, non versement des cotisations sociales des travailleurs etc... ;
- L'administration en charge de l'environnement ouvre une procédure contentieuse contre la société Likouala-Timber pour non réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

II.2. SOCIETE MOKABI S.A (UFA MOKABI-DZANGA)

2.1. Présentation et localisation de l'UFA MOKABI-DZANGA

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'aménagement (UFA) Mokabi-Dzanga.

Tableau 6 : Présentation de l'UFA Mokabi-Dzanga

UFA	MOKABI-DZANGA
Superficie total (ha)	586.330
Superficie série de production (ha)	10.315
Société - détentrice du titre	MOKABI S.A
N° et date Arrêté de la convention	N°3/MEFE/CAB/Dgef du 30/08/2005
N° et date Avenant à la Convention	N°6450/MDDEF/CAB du 3/09/2010
Date de fin de la Convention	02/09/2025
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Situation aménagement	Aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA 6-2-2022
Durée de validité AC (ans/mois)	04 mois (08 Août 2022 2022 au 31 décembre 2022)
Nombre de pieds autorisés	12.435
Volume autorisé (m3)	210.460,500
Superficie de l'AC (ha)	12.875
USLAB (oui/non)	Oui

2.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 85 types de documents demandés, 78 ont été reçus. Le taux de disponibilité est de 100% (Annexe3).

2.3. Evaluation de la conformité de la société.

L'analyse des documents s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette analyse, il ressort :

2.3.1. Existence légale

La société Mokabi SA a le Registre de Commerce et du Crédit mobilier (RCCM), l'Attestation d'Immatriculation à la CNSS, la Déclaration d'existence, le Certificat d'agrément et la Carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier. Ceci est une conformité aux indicateurs de la grille de légalité APV FLEGT

- 1.1.1. « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »,
- 1.1.2. « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »,
- 1.1.3. « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

2.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

Mokabi S.A est détentrice de l'autorisation d'ouverture pour l'exploitation de l'UFA Mokabi-Dzanga, approuvée par arrêté N°6450/MDDEF/CAB du 3/09/2010. Cette autorisation est conforme à l'indicateur 2.1.2: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

Les autorisations de coupes annuelles 2021 et 2022 de la société Mokabi S.A. sont conformes à l'indicateur 2.2.1: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

2.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

L'UFA Mokabi-Dzanga dispose d'un conseil de concertation des parties prenantes fonctionnel. Ceci est conforme à l'indicateur 3.1.1: « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

→ Absence de consultation des communautés locales et population autochtones aux décisions de gestion de la concession forestière.

La société Mokabi SA n'a pas été en mesure de fournir à l'OI les preuves de consultations des communautés en 2021 et 2022.

Ceci est non conforme à l'indicateur 3.1.2: « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».

→ **Non-respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones**

La société Mokabi SA ne respecte pas les us, coutumes et droits d'usage des CLPA riveraines de l'exploitation forestière. En effet, pour la coupe 2022, Mokabi n'a pas pris de mesures nécessaires pour protéger les ressources et sites sacrés des CLPA (arbres sacrés, à chenille, médicinale, lieux de culte, zones de pêche...). Par exemple, dans le village Manzele, impacté par les activités d'exploitation, aucune cartographie participative n'a été faite sur ces ressources et sites. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.2.1: « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

→ **Non-respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA**

La société Mokabi SA n'a pas réalisé les engagements suivants :

- appuyer les populations à développer les activités agro-pastorales autour de la base vie,
- Participer au développement départemental dans un programme triennal à hauteur de 50 000 000 FCFA
- Construire la brigade multiservice de Mokabi à hauteur de FCFA 15.000.000. Cependant, l'OI n'a pas reçus les preuves de réalisations de ces obligations. Ceci est non-conforme à l'indicateur 3.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ **Respect des procédures d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens**

En 2022, la société n'a pas détruit les biens appartenant aux communautés. La société a présenté les preuves d'indemnisation du mois d'avril 2021. Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.3: « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ».

→ **Non-respect des obligations de financement du fonds de développement local**

L'UFA Mokabi dispose d'un fonds de développement local(FDL). Cependant, l'OI n'a pas recueilli les preuves de paiement de la redevance FDL par la société Mokabi SA. Ceci est non-conforme à l'indicateur 4.9.2: « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

→ **Respect de la liberté syndicale**

La société Mokabi SA dispose d'une structure syndicale, d'un local de travail, d'un cahier de revendications sociales et paie régulièrement les vingt heures syndicales par mois. Ceci est conforme à l'indicateur 3.4.1: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Non-Respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

Selon les articles 3, 4 11,12 et 14 du cahier de charges particulier de la convention et de l'avenant à la convention, Mokabi SA s'est engagée à :

- Construire pour ses travailleurs une base-vie, dotée d'une infirmerie, d'un économat, d'une école, d'un système d'adduction d'eau potable,

- Financer la formation des travailleurs à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger,
- Elaborer un programme de sécurité alimentaire ;
- Développer sur la base d'un programme approuvé par la DDEF, les activités agropastorales autour de la base-vie.

L'OI a constaté que la base vie est construite et pourvue d'infrastructures connexes. Cependant, elle n'a pas reçu le plan de formation des travailleurs, le programme de sécurité alimentaire et les preuves de réalisations des activités agropastorales autour de la base-vie. Ces engagements n'ont pas été respectés. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.1: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

La société dispose d'un registre d'employeur à jour et des preuves de transmission des contrats auprès de l'administration du travail.

Elle déclare annuellement les salaires et verse des cotisations sociales à la CNSS.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.2: "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La société Mokabi SA paie régulièrement ses travailleurs sur la base d'un bulletin. Le salaire est conforme au SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières.). Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3, qui précise que : « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

. La société Mokabi SA dispose d'un comité d'hygiène santé et sécurité au travail et tient un registre de sécurité à jour. Le comité se réunit régulièrement. Les travailleurs sont dotés des EPI et informés sur la sécurité au travail. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

2.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.

2.3.4.1. Environnement

→ **Respect des procédures de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

La société Mokabi SA dispose d'une étude d'impacts environnementale et sociale pour ses activités. Ceci est conforme à l'indicateur 4.1.1: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Elimination non réglementaire des déchets**

L'étude d'impacts environnemental et social(EIES) prévoit les mesures de gestion des déchets. Cependant l'OI a constaté que Mokabi SA ne dispose pas d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Les déchets dangereux (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie) ne sont pas suivis et éliminés conformément aux dispositions réglementaires. Ceci est une non conforme à l'indicateur 4.2.1: « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Respect des mesures visant à protéger la santé publique**

La société MOKABI a construit un centre médico-social pour ses travailleurs. Le centre socio-sanitaire et le personnel sont agréés par les autorités compétentes. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.1.3 :« Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **Respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage**

La société Mokabi SA dispose d'une Unité de Surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) Ceci est conforme à l'indicateur 4.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

2.3.4.2. Aménagement forestier

→ **Respect des processus de validation des plans de gestion et des plans d'exploitation**

La société Mokabi SA dispose d'un plan de gestion de l'UFP 2 validé par l'administration forestière le, 29 juillet 2019. Ceci est conforme à l'indicateur 4.3.3 de la grille APV FLEGT : « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ».

2.3.4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la coupe portant ouverture deuxième année de l'AAC 2021 ont révélé les observations suivantes :

→ **Matérialisation et entretien des limites**

L'OI a constaté que Mokabi SA entretient le layon limitrophe. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur » ;

→ **Respect des limites**

L'ouverture et la matérialisation des limites sont effectives et Mokabi SA exploite dans les limites. De son assiette et de sa concession. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV

FLEGT: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Respect des règles d'ouverture de routes**

La société Mokabi SA planifie et ouvre ses routes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1.de la grille de légalité APV FLEGT: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement » ;

→ **Respect du marquage**

La société Mokabi SA marque ses souches, culées et billes. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur » ;

→ **Abandon de bois de valeur marchande**

Au parc de rupture de la scierie, l'OI a relevé la présence des bois stockés depuis plus de six (6) mois. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.7.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les abandons de bois sont conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur ». Ces faits constituent l'infraction « Abandon de bois de valeur marchande », prévu et punie par l'article 220 du code forestier.

→ **Mauvaise tenue des documents de chantier**

L'OI a relevé que le carnet de chantier, servant à l'enregistrement en 2021 des arbres abattus lors de l'éclairage route n'est pas mis à jour. Il manque le cubage des fûts et billes. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ». Ces faits constituent l'infraction « mauvaise tenue des documents de chantier », prévue et punie par l'article 241 du code forestier.

2.3.4.4. Transformation du bois

La société dispose d'une unité de transformation industrielle fonctionnelle. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

2.3.4.5. Fiscalité

Au passage de la mission, la société Mokabi S.A est redevable de l'administration forestière de 900 262 900FCFA toutes taxes confondues.

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ **Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires**

En raison de la prorogation¹³ du délai pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire, devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos les 31 décembre 2021, soit au plus tard le 30 septembre 2022, la société MOKABI SA n'a pas transmis le bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. L'indicateur 4.10.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée » est non applicable .

¹³ Ordonnance/ Repertoire n°136 du 05 juillet 2022 (Tribunal de commerce de Brazzaville)

2.3.5. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société ont des cartes grise et des assurances. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs de la grille de légalité APV FLEGT:

- 5.1.1 : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

2.3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 31 indicateurs vérifiés au niveau de la société Mokabi S.A, il ressort que la société a un taux de conformité de 68%.

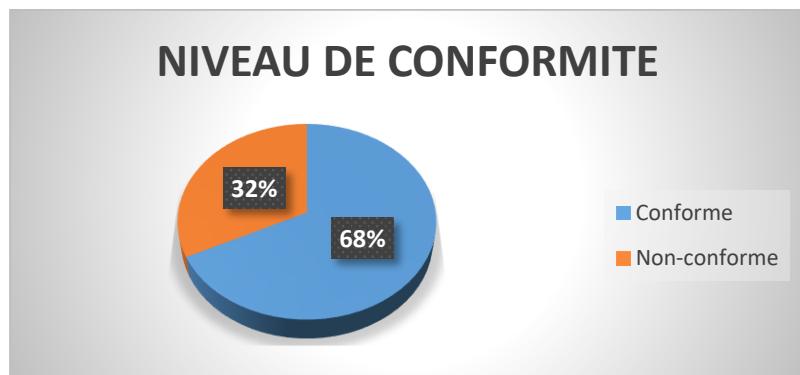


Figure 2 : Niveau de conformité de la société Mokabi S.A

De ce qui précède, l'OI APV FLEGT recommande que l'administration forestière ouvre le cas échéant les procédures contentieuses contre la société Mokabi SA pour non-paiement dans les délais des taxes forestières dues et aussi pour non-respect des obligations conventionnelle relatives aux droits des CLPA.

II.3. SOCIETE BPL (UFA LOPOLA)

1.1. Présentation et localisation de l'UFA LOPOLA

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'aménagement (UFA) Lopola.

Tableau 7 : Présentation de l'UFA Lopola

UFA	LOPOLA
Superficie total (ha)	199 900
Superficie série de production (ha)	169.287
Société - détentrice du titre	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL)
N° et date Arrêté de la convention	N°5863/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13/11/2002
N° et date Avenant à la Convention	Avenant N°4/MEF/CAB/DGEF du 10/10/2017
Date de fin de la Convention	12/11/2027
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Situation aménagement	Aménagé
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA1-3 2021
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois (15 Janvier 2022 2022 au 31 décembre 2022)
Nombre de pieds autorisés	2.198
Volume autorisé (m3)	38.112
Superficie de l'AC (ha)	3.412
USLAB (oui/non)	Non

2.1. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 85 types de documents demandés, 49 ont été reçus (Annexe 3). Le taux de disponibilité est de 57%.

2.2. Evaluation de la conformité de la société.

L'analyse des documents s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette analyse, il ressort :

2.2.1. Existence légale

La société BPL a le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), l'Attestation d'immatriculation à la CNSS, le Certificat d'agrément et la Carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier. Ceci est une conformité aux indicateurs:

- 1.1.1.: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »,

- 1.1.2: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »,
- 1.1.3: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière

La carte professionnelle de commerçant n'est plus délivrée. Elle a été remplacée par l'autorisation d'exercice des activités commerciales. Cette autorisation n'a pas été demandée, donc non-applicable à cet indicateur.

2.2.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

BPL est détentrice de l'avenant N°4/MEF/CAB/DGEF du 10/09/2012 à la CAT n°18/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13/11/2002. Ceci est conforme à l'indicateur 2.1.2 : « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

L'autorisation de coupe 2022, telle qu'analysée dans la section 1.2. (Respect de délivrance des autorisations de coupe), est non conforme à l'indicateur 2.2.1: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

2.2.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

L'UFA Lopola dispose d'un conseil de concertation des parties prenantes non fonctionnel et d'un Fonds de développement local (FDL) partiellement alimenté. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.1.1: « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

→ Absence de consultation des communautés locales et populations autochtones aux décisions de gestion de la concession forestière.

La société BPL n'informe et ni ne consulte pas les CLPA riveraines de l'exploitation forestière. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.1.2: « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».

→ Non-respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones

L'OI a constaté que BPL n'a pris aucune mesure nécessaire pour protéger les ressources clés des CLPA (arbres sacrés, à chenille, médicinale, lieux de culte, zones de pêche) dans l'AAC1- 2021 de l'UFP 3 avant, pendant et après les activités d'exploitation. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.2.1: « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

→ Non-respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA

La société s'est engagée, selon les articles 13 et 14 de la convention et de l'avenant à la convention n°4 /MEF/CAB/DGEF du 10 octobre 2017 à réaliser une série d'obligations au profit des CLPA. Cependant, l'OI n'a reçu aucune preuve de leur réalisation. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ **Non-respect des procédures d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens**

L'OI constate que BPL ne dispose pas d'une procédure de gestion des plaintes et conflits avec les communautés. Les preuves d'indemnisation des communautés n'ont pas été fournies. Ceci est non-conforme à l'indicateur 3.2.3: « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ».

→ **Non-respect des obligations de financement du Fonds de développement local**

L'OI a constaté que la société BPL est redevable au FDL d'un montant de **40 319 118 FCFA**. En dépit de la signature d'un moratoire de paiement, aucun franc n'a été payé à son échéance. Ceci est non-conforme à l'indicateur 4.9.2: « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un Fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

→ **Respect de la liberté syndicale**

BPL dispose d'un local pour le corps syndical qui malheureusement n'est pas occupé par ce dernier. Les délégués du personnel existent depuis le 24 décembre 2011 et leur mandat a été prorogé conformément à la circulaire n°1180/MTSS-CAB du 23 novembre 2016. Ceci est conforme à l'indicateur 3.4.1: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Non-respect des obligations relatives aux droits sociaux des travailleurs**

Selon les articles 2, 3 et 4 du cahier de charges particulier de la convention et les mesures sociales prévues dans le plan d'aménagement, BPL s'est engagée à :

- Assurer la formation des travailleurs à travers des stages localement ou à l'étranger,
- Construire la base vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable.

Cependant, OI a constaté que la base vie construite par BPL ne répond pas aux normes précitées. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.5.1: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

BPL dispose du registre de l'employeur et transmet régulièrement les contrats de travail auprès de l'administration du travail.

Elle possède aussi la déclaration annuelle des salaires de l'année 2021. Cependant, les preuves de versement des cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été reçues.

Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.2, qui précise que : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Non-conformité de la rémunération des travailleurs**

Au passage de la mission en août 2022, BPL avait une dette de 2 mois des salaires impayés.

BPL n'a pas régularisé le paiement des arriérées de congés des années 2016, 2019, 2020 et 2021.

Ceci est non-conforme à l'indicateur 3.5.3, qui précise que : « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

BPL dispose d'un comité d'hygiène santé et sécurité. Cependant, les réunions trimestrielles de 2022 n'ont pas été tenues.

L'absence d'un Responsable HSSE et des preuves d'informations et d'éducation des travailleurs sur la sécurité au travail. Le plan d'action HSSE, la politique santé et sécurité, la cartographie des risques par poste et mesures d'atténuations n'existent pas.

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

2.2.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.

2.2.4.1. Environnement

→ **Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'article 2 de la loi n° 003-91, du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement, exige que tout "projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement". Cependant, l'OI constate que cette étude n'est pas réalisée.

Cette absence est une non-conformité à l'indicateur 4.1.1: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Elimination non réglementaire des déchets**

BPL n'a pas mis en place un système de gestion des déchets sur le site. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.2.1: « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Non-respect des mesures visant à protéger la santé publique**

L'article 142 de la loi n°45-75 du 15 mars 1975 exige que “toute entreprise ou établissement doit obligatoirement assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs et aux membres de leur famille reconnus par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale”. L'OI constate que BPL a construit un dispensaire pour ses travailleurs.

BPL dispose d'un dispensaire dont le personnel n'est pas agréé par les autorités compétentes. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.1.3 :« Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracognage.**

BPL n'a pas toujours d'USLAB pour la protection de la faune. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracognage ».

2.2.4.2. Aménagement forestier

→ **Non-respect des processus d'évaluation des plans de gestion et des plans d'exploitation**

Selon l'article n° 8 de l'arrêté 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007, définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, chaque Unité Forestière d'Exploitation (UFP) doit faire l'objet de bilans économique, écologique, social et financier. Cependant, l'OI constate que l'exploitation de l'UFP 2 de 2014-2018 n'a pas fait l'objet non seulement d'une validation mais aussi, d'une évaluation par l'administration forestière.

→ **Non-respect des processus de validation des plans de gestion et des plans d'exploitation**

BPL exploite l'UFP 3 (2019 à 2023) sans élaboration et approbation du plan de gestion. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.3.3: « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ».

→ **Absence de plan de gestion de la Série de Développement Communautaire (SDC)**

L'article 15 de la loi 33-2020 du 08 juillet 2020, portant code forestier exige *que toute forêt communautaire doit être dotée d'un plan simple de gestion approuvé*. Cependant, l'OI a relevé l'absence d'un plan de gestion de la SDC de l'UFA LOPOLA.

2.2.4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la deuxième année d'ouverture de l'AAC 2021. Il en ressort les observations suivantes :

→ **Respect et entretien des limites**

L'OI a constaté que l'ouverture et la matérialisation des limites sont effectives et la société BPL n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

De même, le layon limitrophe est entretenu. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur » ;

→ **Respect des règles d'ouverture de routes**

Les routes sont planifiées et ouvertes selon la réglementation en vigueur, donc conforme à l'indicateur 4.5.1: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement » ;

→ **Non-respect du marquage**

L'OI a relevé que le marquage des souches, culées et billes n'est pas effectif. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.6.2: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur » ;

Ces faits constituent l'infraction « *défaut de marquage sur les billes, les culées et les souches* », prévu et punie par l'article 217 du code forestier.

→ **Mauvaise tenue des documents de chantier**

L'OI a relevé que les carnets de chantier de la deuxième année d'ouverture de la coupe annuelle 2021 de 2022, ne sont pas mis à jour. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.6.3: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ». Ces faits constituent l'infraction « *mauvaise tenue des documents de chantier* », prévue et punie par l'article 241 du code forestier.

2.2.4.4. Transformation du bois

Selon l'article 15 de la convention, la société s'est engagée à mettre en place, développer l'unité industrielle et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

L'OI a constaté que l'unité de transformation existe et fonctionnelle. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2: « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

2.2.4.5. Fiscalité

→ **Paiement des taxes forestières**

Jusqu'au passage de la mission, la société BPL n'est pas redevable de l'administration forestière.

Ceci est une conformité à l'indicateur 4.11.1: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ **Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires**

L'OI n'a pas reçu de la société BPL les preuves transmission du bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.10.3: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

2.2.5. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois ont des cartes grise et des assurances en cours de validité. Ceci est conforme à l'indicateur 5.1.1: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».

Les bois transportés portent les marques de la société BPL et donc conforme à l'indicateur 5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

2.2.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 31 indicateurs vérifiés au niveau de la société BPL, il ressort que la société a un taux de conformité de 39%.

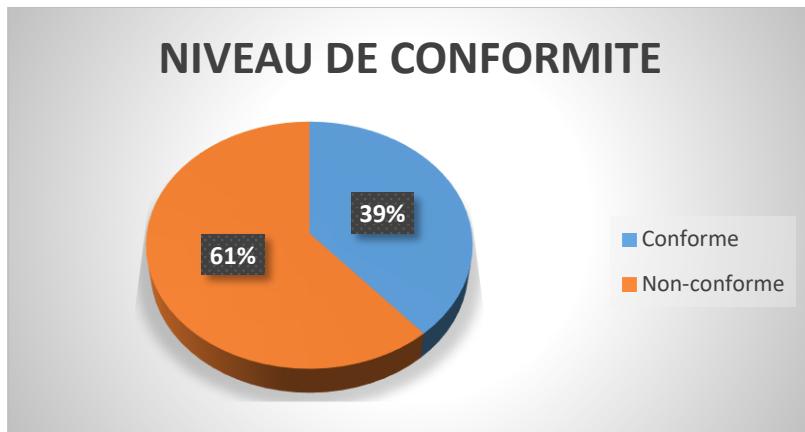


Figure 3 : Niveau de conformité de la société BPL

De ce qui précède, l'OI recommande que :

- L'administration forestière ouvre le cas échéant les procédures contentieuses contre la société BPL pour non-respect des droits des CLPA, défaut de marques sur souches, culées et billes;
- L'administration du travail, ouvre les procédures contentieuses contre la société Likouala-Timber pour non-respect des droits sociaux des travailleurs, notamment l'absence des délégués du personnel, absence du comité d'hygiène, de santé et sécurité, non versement des cotisations sociales des travailleurs etc... ;
- L'administration en charge de l'environnement ouvre une procédure contentieuse contre la société BPL pour non réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme de la mission

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonctions
07/08/2022	Route Brazzaville – Oueso		
08/08/2022	Route Oueso-Impfondo	Albert ITOUMBA	DDEF-Lik
09/08/2022	Présentation de la mission + Collecte des documents à DDEF-Lik	Albert ITOUMBA J.F OMBELE	DDEF-Lik Chef de Service des forêts
10/08/2022	Collecte des documents à la DDEF-Lik	J.F OMBELE	Chef de Service des forêts
11/08/2022	Collecte des documents +Route Impfondo-Bissambi	J.F OMBELE	Chef de Service des forêts
12/08/2022	Route Bissambi-Bétou	J.F OMBELE	Chef de Service des forêts
13/08/2022	Présentation de la mission à la société Likouala-Timber+ Collecte des documents	TAIWA BAME Stéphane HAGBE Joseph	DAF Coordonnateur cellule aménagement
14/08/2022	Analyse documentaire		
15/08/2022	Analyse documentaire		
16/08/2022	Terrain (recollement + contrôle des limites)	Roger OKADINA	Homologue CA
17/08/2022	Compte-rendu à la société Likouala Timber+ route Mokabi sa.	TAIWA BAME Stéphane HAGBE Joseph Roger OKADINA	DAF Coordonnateur cellule aménagement Homologue CA
18/08/2022	Présentation de la mission à Mokabi+Collecte des documents	Assan Cesair TSINGA BAKARY	Directeur Général
19/08/2022	Terrain (recollement + contrôle des limites)	Antoine MVENZOLO	Chef d'Exploitation
20/08/2022	Compte rendu Mokabi+ Route BPL	Assan Cesair TSINGA BAKARY	Directeur Général
21/08/2022	Analyse documentaire		
22/08/2022	Présentation de la mission BPL+ Collecte des documents	WALID KALIL	Chef de site
23/08/2022	Terrain (recollement + contrôle des limites)	WALID KALIL	Chef de site
24/08/2022	Compte rendu BPL+ Route Enyellé	WALID KALIL	Chef de site

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonctions
25/08/2022	Compte rendu général DDEF-Lik	Albert ITOUMBBA	DDEF-Lik
26/08/2022	Route Enyellé – Thanry Congo		
27/08/2022	Route Thanry-Ouesso		
28/08/2022	Route Ouesso- Brazzaville		

Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-Likouala

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022
1	Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière	OUI	OUI
2	Actes de transaction en matière forestière	OUI	OUI
3	Registre des PV		OUI
4	Registre des Transactions		OUI
5	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions	OUI	OUI
6	Lettre de rappel de paiement des transactions	NON	NON
7	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	OUI	OUI
9	Preuves de paiement des transactions et taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques)	OUI	OUI
10	Déclaration de recette	NON	NON
11	Carnet de chantier	NON	NON
12	Etat de production mensuelle des pieds fûts et billes	OUI	OUI
13	Etats de production annuelle par société	OUI	OUI
14	Etat de calcul mensuel de la taxe d'abattage	OUI	OUI
15	Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement)	OUI	OUI
16	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours)	OUI	OUI
17	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés)	OUI	OUI
18	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours)	OUI	OUI
19	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés)	OUI	OUI
20	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés)	OUI	OUI
22	Registre centralisateur (taxe et amendes)	OUI	OUI
23	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	NON	NON

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022
24	Permis spécial	OUI	OUI
25	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	OUI	
26	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS		
27	Certificat d'agrément	OUI	OUI
28	Carte d'identité professionnelle	NON	NON
29	Registre des certificats d'agréments	NON	NON
30	Registre des cartes d'identité professionnelle	NON	NON
31	Registre des permis spéciaux	NON	NON
32	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	NON	NON
33	Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial	NON	NON
35	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	OUI	OUI
36	Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise)	OUI	
37	Autorisations de coupe annuelle	OUI	OUI
38	Demande d'autorisation d'installation	OUI	
39	Autorisations d'installation	NA	NA
40	Dossier de demande de coupe d'achèvement	OUI	
41	Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement)	OUI	OUI
42	Autorisations d'achèvement	OUI	OUI
43	Dossier de demande de vidange	NON	NON
44	Rapport de mission de vidange	NON	NON
45	Autorisations de vidange	NON	NON
46	Dossier de demande de déboisement	NON	NON
47	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	NON	NON
48	Autorisation de déboisement	NON	NON
49	Autorisation d'exportation	NON	NON
50	Registre des autorisations de coupe	OUI	OUI
51	Preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charge particulier des conventions		
52	Rapport trimestriel / annuel d'activités		
53	Rapport de mission d'inspection de chantier	OUI	OUI
54	Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers	NA	NA
55	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production	OUI	OUI
56	Etat récapitulatif annuel de tous les états de production	OUI	OUI

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022
57	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	NA	NA
58	Planning d'activités	NON	NON

Annexe 3 : Documents demandés et collecter au niveau des sociétés forestières

N°	Type document	Likouala Timber		MOKABI SA		BPL	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022
1	Autorisation d'exercice des activités commerciales (Carte professionnelle de commerçant)				OUI		
2	Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier		OUI		OUI		
3	Attestation d'immatriculation à la CNSS		OUI		OUI		
4	Déclaration d'existence		OUI		OUI		
5	Certificat d'Agrément		OUI		OUI		
6	Carte professionnelle		OUI		OUI		
7	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle		OUI		OUI		OUI
8	Dossier de demande de coupe d'achèvement			OUI			
9	Autorisations de coupe annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
10	Autorisations d'achèvement			OUI			
11	Plan d'aménagement		OUI		OUI	OUI	OUI
12	Plan de gestion de la série de développement communautaire						
13	Plan de gestion validé de l'UFP en cours d'exploitation						
14	Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement		OUI		OUI		
15	Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion en cours d'exploitation		OUI		OUI		
16	Plan annuel d'exploitation				OUI		
17	Carte de réseau routier		OUI		OUI		
18	Carnet de chantier	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI

N°	Type document	Likouala Timber		MOKABI SA		BPL	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022
19	États de production annuelle/Mensuelle		OUI		OUI	OUI	OUI
20	Contrat (sous-traitance)		OUI		OUI		
21	Points sur l'USLAB						
22	Copie des chèques (preuves de paiement taxes et impôt)		OUI		OUI		
23	Comptes rendus des réunions du comité de gestion du FDL 2018				OUI		
24	Déclaration d'exportation		OUI		OUI		OUI
25	Bilan de l'entreprise		OUI		OUI		
26	Déclaration annuelle des salaires				OUI		
27	Registre des taxes/quittances payement		OUI		OUI		
28	État de liquidation des droits et taxes		OUI		OUI		
29	Convention d'établissement		OUI	OUI			
30	Certificats de paiement				OUI		
31	Bordereaux de versement				NON		
32	Agrément du bureau d'études d'impacts		OUI		OUI		
33	Rapport d'études d'impacts		OUI		OUI		
34	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts		OUI		OUI		
35	Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement		OUI		OUI		
36	Arrêté d'agrément du personnel du centre socio- sanitaire de l'entreprise				OUI		
37	Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé				OUI		
38	Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité		OUI		OUI		OUI
39	Règlement intérieur de l'entreprise		OUI		OUI		
40	Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement				OUI		
41	Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information				OUI		OUI
42	Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.				OUI		
43	Rapport de constat en cas de dommages				OUI		
44	Reçus des indemnisations				OUI		

N°	Type document	Likouala Timber		MOKABI SA		BPL	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022
45	Existence d'un local abritant les syndicats				OUI		
46	Existence de cahiers de réclamations et de revendications		OUI		OUI	OUI	OUI
47	Note de mise en congé d'éducation ouvrière				OUI		
48	Procès-verbaux des réunions entre la direction de l'entreprise et les syndicats		OUI		NON	OUI	
49	Registre de l'employeur visé		OUI		OUI		
50	Contrat de travail		OUI		OUI	OUI	OUI
51	Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale		OUI		OUI	OUI	OUI
52	Registres de paie visés		OUI		OUI		
53	Bulletins de paie		OUI		OUI		OUI
54	Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité		OUI		OUI		
55	Registres des visites médicales		OUI		OUI		OUI
56	Registres des accidents de travail		OUI		OUI		OUI
57	Registres de sécurité		OUI		OUI		
58	Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail				OUI	OUI	
59	Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO/ACE				OUI	OUI	
60	Carte de travail		OUI		OUI		
61	Contrat de mise à disposition du personnel				OUI		
62	Registres d'immatriculation				NON		
63	Carte grise		OUI		OUI		
64	Assurance		OUI		OUI		
65	Autorisation de transport				NON		
66	Procès-verbal de visite technique/certificat d'aptitude physique de véhicule		OUI		OUI		
67	Certificat de contrôle technique de véhicule		OUI		OUI		
68	Feuille de route	OUI	OUI		OUI		OUI
69	Feuille de spécification				OUI	OUI	

Annexe 4 : Situation du recouvrement des taxes forestières

Taxes	Attendu	Paye	Reste à payer	%
Abattage	1 695 277 639	429 581 473	1 265 696 166	25
Superficie	1 381 088 039	205 496 954	1 175 591 085	15
Déboisement	66 880 539	5 691 018	61 189 521	9
Total	3 143 246 217	640 769 445	2 502 476 772	20

Source : Lettres de notification et états de calcul des taxes forestières, rapport annuel 2021, registres recouvrement des taxes forestières, moratoires de paiement de la taxe de superficie 2022.